



ARRETE MUNICIPAL N°05/2026

ACTE DE NOMINATION DU REGISSEUR DE RECETTE

Le Maire de la commune de GALAN

VU la délibération du Conseil Municipal de Galan en date du 27 janvier 2026, instituant une régie de recette,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 janvier 2026,

A R R E T E

Article 1 : Madame PENNAVAIRE Pascale, domiciliée à GALAN 65330, est nommée Régisseur de recette titulaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame PENNAVAIRE Pascale sera remplacée par Madame NOILHAN Danielle, mandataire suppléante.

Article 3 : Madame PENNAVAIRE Pascale n'est pas astreinte à constituer un cautionnement

Article 4 : Madame PENNAVAIRE Pascale, titulaire, et Madame NOILHAN Danielle, suppléante, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle.

Fait à Galan, le 12 mars 2026

Le maire, Martine LABAT



Signatures du Régisseur titulaire
et du Mandataire suppléant

